

FR_GERICHTE 605 2019 29 vom 13. März 2020

FR Kantonsgericht, 2020-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2019_29

FR: FR_GERICHTE 605 2019 29 du 13 mars 2020

IT: FR_GERICHTE 605 2019 29 del 13 marzo 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 8

janvier 2019 (bordereau du recourant, pièce 4). Sur ce formulaire, il est également mentionné que « la Poste CH SA dépose en cas de besoin une plainte pénale pour des cas de perte d'envoi et transmet l'investigation effectuée aux organes de la police ». Le SPE a ainsi prié le recourant de faire tout son possible afin de résoudre le problème. 5. Discussion 5.1. La seule présence au dossier de la copie de la décision du 4 octobre 2018 (dossier intimée, pièce 54) n'autorise pas à conclure, avec un degré de vraisemblance prépondérante, que celle-ci a été effectivement reçue par l'assuré avant le 15 octobre 2018, date de notification à compter de laquelle la Caisse considère que l'opposition du 14 novembre 2018 pourrait encore être recevable. 5.2. Par ailleurs, au vu du formulaire de la Poste du 8 janvier 2019 et de la décision du SPE du 24 mai 2019, il semble que le recourant a bel et bien fait l'objet dès le mois d'octobre 2018 de sérieux problèmes de distribution dans son courrier. Pour ce motif, la Cour retient qu'il reste possible que ce dernier n'ait pas pu recevoir la décision de suspension du 4 octobre 2018. La bonne réception de plusieurs courriers durant le mois d'octobre 2018 ne permet pas à elle seule d'exclure une rétention volontaire du courrier par un collaborateur de la Poste et par conséquent de garantir que la notification de la décision du 4 octobre 2018 est bien intervenue avant le 15 octobre 2018. Il se peut en effet que seule une partie du courrier a pu arriver dans la sphère de puissance du recourant.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 Les premières déclarations du recourant, qui a indiqué dans son opposition du 14 novembre 2018 qu'il n'était pas en mesure d'établir quand la notification de la décision est réellement survenue, ne sauraient en outre constituer une preuve suffisante de la réception effective de la décision de suspension à une date antérieure au 15 octobre 2018. Ces déclarations ne sont pas en contradiction avec les explications données ultérieurement, mais font simplement état de son ignorance de la date à laquelle il aurait reçu ce document. Par ailleurs, le fait qu'il ait pu être informé le 29 octobre 2019 au guichet de la Caisse qu'il faisait l'objet d'une suspension (courriel interne du 29 octobre 2018, dossier intimée, pièce 46), communication orale ne sachant encore valoir notification en bonne et due forme, ne permet pas non plus de valider le processus de notification, mais la Cour observe toutefois qu'il a finalement déposé son opposition moins de trente jours après cela. 5.3. Dans la mesure où le recourant a complété ses pièces attestant d'un réel problème de distribution de son courrier, un tel doute doit être donc être interprété en la défaveur de l'autorité intimée, qui entend en tirer une conséquence juridique. Il n'existe ainsi aucun autre indice permettant d'établir que la décision de suspension, envoyée sous pli simple, a bel et bien été notifiée à l'assuré avant le 15 octobre 2018. Dès lors que ce courrier

a été envoyé le 4 octobre 2018 et que la preuve de sa notification n'a pas pu être établie à une date antérieure au 15 octobre 2018, il sied d'admettre que l'opposition du 14 novembre 2018 (date du sceau postal) a été déposée dans le délai légal de 30 jours. C'est donc à tort que l'autorité intimée a estimé que cette opposition était irrecevable car tardive. On peut certes comprendre le souci de l'assurance-chômage d'insister sur le respect des obligations imposées aux chômeurs, notamment s'agissant d'un assuré ayant déjà fait l'objet de suspension précédemment et ayant été condamné pour délit contre la LACI et violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires. Toutefois, il n'en demeure pas moins que la Caisse doit en l'espèce supporter l'échec de la preuve, échec induit par son choix de notifier ses décisions par pli simple et non pas en recommandé. 6. Au vu de l'ensemble des circonstances qui précèdent, le recours apparaît bien fondé et doit ainsi être admis, la décision sur opposition étant annulée. Partant, la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour examen au fond de l'opposition du 14 novembre 2018. 6.1. En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (cf. art. 61 let. a LPGA, applicable par le renvoi de l'art. 1 al. 1 LACI), il n'est pas perçu de frais de justice. 6.2. Ayant obtenu gain de cause, le recourant a droit à une indemnité de partie pour ses frais de défense, conformément aux art. 137 ss et 146 ss du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) ainsi qu'aux art. 8 ss du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12), de sorte que la demande d'assistance judiciaire totale devient sans objet. Compte tenu de la liste de frais déposés par Me Jennifer Tapia le 18 juin 2019, qui fait état d'un montant total de frais non soumis à la TVA de CHF 2'240.-, soit CHF 2'133.33 d'honoraires (512 minutes à un tarif horaire de CHF 250.-), plus CHF 106.67 (forfait de 5%), il se justifie de fixer l'indemnité à laquelle le recourant a droit pour ses frais de défense, après correction du montant

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 des honoraires et des débours (non-prise en compte des opérations effectuées en procédure d'opposition), à CHF 1'558.35, soit 374 minutes à CHF 250.- de l'heure, plus CHF 78.15 de débours, soit à un montant total de CHF 1'636.50 et de la mettre intégralement à la charge de l'autorité intimée qui succombe, étant précisé que l'application d'un forfait pour le calcul des débours est prévue en procédure civile et non pas administrative (cf. art. 68 du Règlement du 30 novembre 2010 sur la Justice, RSF 130.11, et art. 9, 11 et 12 du Tarif/JA). la Cour arrête : I. Le recours du 29 janvier 2019 (605 2019 29) est admis, l'opposition du 14 novembre 2018 étant déclarée recevable. Partant, la décision du 11 décembre 2018 est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour examen au fond. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. La demande d'assistance judiciaire totale (605 2019 30) est sans objet. IV. Il est alloué à la recourante une indemnité de partie fixée à CHF 1'558.35, plus CHF 78.15 de débours, soit à un total de CHF 1'636.50, mise intégralement à la charge de l'autorité intimée. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 13 mars 2020/tch Le Président :
La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.